



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 29 Juillet 2021
9ème Chambre

N° minute : 2021L00737

N° RG: 2021L00615

2020J00089

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES / de SARLU AM MEDICAL
contre
EURL AM MEDICAL

DEMANDEUR

SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES / de SARLU AM MEDICAL 1 Rue
Lamartine CS 81041 06050 NICE CEDEX 1
comparant en personne

DEFENDEURS

EURL AM MEDICAL 3 Rue Alfred Binet 06000 NICE
comparant en personne
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL / de SARLU AM MEDICAL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 21 Juillet 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, M. Frédéric
BARRANCA, Assesseurs.

Prononcée le 29 Juillet 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 21 juillet 2021
Vu le rapport du juge-commissaire,
L'administrateur judiciaire entendu en son rapport, et sa note complémentaire du 17 juillet 2021,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 13 février 2020, l'EURL AM MEDICAL a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 23 septembre 2020, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de l'EURL AM MEDICAL.

Par jugement du 23 septembre 2020 la période d'observation a été prorogée de 6 mois expirant le 15 février 2021 ;

Par courrier du 25 mai 2021, l'administrateur judiciaire a saisi le parquet afin qu'il sollicite une prorogation de la période d'observation de 6 mois supplémentaires, le tribunal n'a pas été saisi.

Le 21 juillet 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que l'EURL AM MEDICAL exerce l'activité d'achat, vente, location, de tous articles et produits relatifs au domaine médical, paramédical, esthétique, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la crise sanitaire, des problèmes de santé du dirigeant qui n'a pas pu suivre sa société, et à la fermeture de deux points de vente ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 317.642,48 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 32.043 56 €,

Passif chirographaire : 234.356,74 €,

Passif à échoir : 10.442,00 €,

Dont :

Passif contesté : 179.029,41 €,

Passif provisionnel : 40.800,00 € ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 138.613,07 € ;

Attendu que l'administrateur judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} mars 2020 au 30 avril 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 470.600,00 € et un résultat net de (-17.200,00 €) ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur CANLI, du cabinet d'expertise comptable EXEM NICE, en date du 26 mai 2021, l'EURL AM MEDICAL n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de 2021 à 2031 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 720.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 178.000,00 € ;

Attendu qu'au 11 juin 2021, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 72.137,00 € ;

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de quatre années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

20 % à la 1^{ère} échéance,

25 % de la 2^{ème} à la 3^{ème} échéance,

30 % à la 4^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par l'EURL AM MEDICAL concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 15 juin 2021, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de l'EURL AM MEDICAL ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de l'EURL AM MEDICAL ont été les suivantes :

Option 0 :

13 créanciers représentant 37,14 % du passif échu : paiement immédiat à l'arrêté du plan ;

Option 1 :

8 créanciers représentant 22,86 % du passif échu ont accepté le plan,

6 créanciers représentant 17,14 % du passif échu ont refusé le plan,

6 créanciers représentant 17,14 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan,

2 créanciers représentant 5,71 % du passif échu ont des créances à échoir poursuivi ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article L 631-19-III, il convient d'autoriser le licenciement économique d'un salarié, poste vendeuse magasin, catégorie employée ;

Attendu que le représentant des salariés est favorable aux propositions d'apurement du passif déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par l'EURL AM MEDICAL ;

Attendu qu'il convient de prendre acte de l'engagement, à la barre du Tribunal, de Monsieur Etienne, représentant de la société BD CONCEPT, que la créance de cette dernière, déclarée à hauteur de 107.100,00 € ne serait remboursée, en cas d'admission de cette dernière, qu'à l'issue des plans des sociétés AM MEDICAL et BLUE DREAMS ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de l'EURL AM MEDICAL selon les modalités suivantes :

Remboursement des créances inférieures à 500,00 € à l'arrêté du plan,

Remboursement des autres créances à 100 % sur 4 ans, selon l'échéancier suivant :

1^{ère} échéance : 20 % 1 an après l'arrêté du plan,

2^{ème} échéance : 25 % 2 ans après l'arrêté du plan,

3^{ème} échéance : 25 % 3 ans après l'arrêté du plan,

4^{ème} échéance : 30 % 4 ans après l'arrêté du plan.

Autorise, conformément aux dispositions de l'article L 631-19-III le licenciement économique d'un salarié :

Poste : vendeuse magasin,

Catégorie : employée.

Nomme Monsieur Julien MARTINEZ comme personne tenue d'exécuter le plan ;

Nomme la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan chargé de veiller à l'exécution du plan, conformément aux dispositions des articles L 631-19 et L 626-25 du Code de Commerce.

Maintient Madame Lorlyne BOUZAT en qualité de juge-commissaire jusqu'à la reddition définitive des comptes de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire.

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de mandataire judiciaire jusqu'à la fin de la vérification des créances.

Maintient, conformément aux dispositions de l'Article L.631-19-III du Code de commerce, la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité d'administrateur judiciaire, à l'effet de procéder au licenciement économique d'un salarié :

Poste : vendeuse magasin,

Catégorie : employée,

Dit que la mission de la SELARL XAVIER HUERTAS & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Xavier HUERTAS, en qualité d'administrateur judiciaire, cessera de plein droit dès la notification du licenciement économique.

Prend acte de l'engagement, à la barre du Tribunal, de Monsieur ETIENNE, représentant la société BD CONCEPT, que la créance de cette dernière, déclarée à hauteur de 107.100,00 €

ne serait remboursée, en cas d'admission de cette dernière, qu'à l'issue des plans des sociétés AM MEDICAL et BLUE DREAMS.

Ordonne le versement de provisions trimestrielles par le débiteur entre les mains du commissaire à l'exécution du plan sous peine de résolution du plan.

Dit que les créances admises à titre définitif feront l'objet d'une consignation trimestrielles entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui sera désigné à hauteur de 3/12^{ème} de l'échéance annuelle.

Dit que les créances contestées ne seront pas provisionnées.

Prononce l'inaliénabilité des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce de l'EURL AM MEDICAL pendant la durée du plan et dit que la publicité de l'inaliénabilité sera effectuée par le commissaire à l'exécution du plan par une déclaration au greffe de ce Tribunal.

Dit que l'EURL AM MEDICAL devra faire établir une situation comptable semestrielle par son expert-comptable et la remettre au commissaire à l'exécution du plan au plus tard trois mois après la date d'arrêté retenue.

Dit que si cette situation n'était pas remise dans le délai, ou si la situation présentée révélait la dégradation de l'exploitation, le commissaire à l'exécution du plan saisirait le Tribunal.

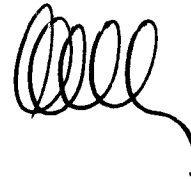
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long, trailing stroke.